

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984<sup>2)</sup>;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>3)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998, est modifié comme suit:

Dans les articles 4 alinéa 5 et 5 alinéa 1, le terme « Département de l'instruction publique et des affaires culturelles » est remplacé par le terme « Département de l'éducation, de la culture et des sports ».

*Article premier, al. 1*

La fréquentation des écoles publiques jusqu'au degré secondaire 2 est gratuite pour les élèves dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés dans le canton.

*Art. 2, al. 1*

Un écolage est perçu pour la fréquentation à plein temps ou en emploi des écoles publiques suivantes:

- Lycée Denis-de-Rougemont;
- Lycée Jean-Piaget;
- Lycée Blaise-Cendrars;
- Centre cantonal professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN);
- Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB);
- Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM).

*Art. 3, al. 1 et 2; 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>Le tarif des écolages annuels dans les filières professionnelles du secondaire 2 est fixé en fonction de la convention intercantonale applicable pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans un autre canton.

---

<sup>1)</sup> RSN 410.10

<sup>2)</sup> RSN 410.131

<sup>3)</sup> RSN 414.10

<sup>2</sup>Si le canton concerné n'a pas donné son autorisation à la formation, l'écolage fixé dans la convention intercantonale sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale est assumé par les parents ou représentants légaux de l'élève domicilié dans un autre canton.

<sup>3</sup>L'écolage fixé dans la convention intercantonale sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale est assumé par les parents ou les représentants légaux domiciliés à l'étranger.

*Art. 3a (nouveau)*

<sup>1</sup>Le tarif des écolages annuels dans les filières générales du secondaire 2 est fixé en fonction de la convention intercantonale applicable pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans un autre canton.

<sup>2</sup>Si le canton concerné n'a pas donné son autorisation à la formation, l'écolage fixé dans ladite convention est assumé par les parents ou représentants légaux de l'élève domicilié dans un autre canton.

<sup>3</sup>Les parents ou les représentants légaux des élèves domiciliés dans un canton non signataire d'une convention ou à l'étranger assument l'écolage fixé par la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile.

<sup>4</sup>Le cas des échanges scolaires est réservé.

*Art. 3b (nouveau)*

<sup>1</sup>Le tarif des écolages annuels dans les filières des écoles supérieures à plein temps est fixé à 1000 francs pour tous les élèves.

<sup>2</sup>Pour les élèves dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés à l'étranger, est ajouté à ce montant la somme due selon la convention intercantonale sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale.

<sup>3</sup>Le tarif des écolages annuels dans les filières des écoles supérieures en emploi, doit au minimum couvrir le 50% des frais, subventions fédérales déduites.

*Art. 3c (nouveau)*

Les montants arrêtés ci-devant seront modifiés lorsque l'indice suisse des prix à la consommation établi par le Département fédéral de l'économie aura varié de 10 points par rapport à l'indice de fin août 2006.

*Art. 3d (nouveau)*

<sup>1</sup>Pour les cours relevant de la formation continue, sous déduction des contributions fédérales ou de tiers, les frais sont à la charge des apprenants.

<sup>2</sup>Ces frais sont perçus sous la forme de finances de cours fixées par les directions des écoles.

*Art. 4, al. 2 à 5*

<sup>2</sup>*Alinéa 5 actuel*

<sup>3</sup>*Abrogé*

<sup>4</sup>*Abrogé*

<sup>5</sup>*Abrogé*

*Art. 5, al. 3 et 4 (nouveau)*

<sup>3</sup>Les nouveaux tarifs des écolages s'appliquent pour les filières des écoles supérieures à plein temps dès la rentrée scolaire 2006-2007 pour les formations débutant à la rentrée 2006.

<sup>4</sup>Les nouveaux tarifs des écolages s'appliqueront à tous les apprenants dès la rentrée scolaire 2007-2008, pour les formations débutant à la rentrée 2007.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2006/2007.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 novembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER